

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

ARRÊTÉ n° DGAR/DAJP/2023/011.....	1
Portant déport de Madame Anne GBIORCZYK.	
DÉCISION n° 2024/005/DGAR/DAPAJ.....	2
Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2004250 introduite par Madame S. devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION n° 2024/006/DGAE/DAD.....	4
Convention de mise à disposition de locaux au sein des Archives départementales au profit de l'Orchestre d'Harmonie à Melun.	
DÉCISION n° 2024/007/DGAA/DT.....	10
Mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2024/004.....	17
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148, du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2024/007.....	19
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 240, du PR 3+0185 au PR 2+0841, sur le territoire des communes de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours.	
ARRÊTÉ DR n° 2024/010.....	21
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n° 2024/011.....	24
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.	

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n° 2024/001/DF/SDDTC.....	27
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du musée départemental de la Seine-et-Marne.	

DÉCISION n° 2024/002/DF/SDDTC.....	29
Clôture de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de l'Inspection de l'Aide Sociale à l'Enfance à Melun.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n° 2024/001/DGAS/DPMIPS.....	31
Portant dérogation aux conditions de diplôme à l'embauche d'une professionnelle en crèche parentale « Les petites pousses » à Cesson.	

ARRÊTÉ n° 2024/002/DGAS/DPMIPS.....	34
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les p'tits oursos » à Saint-Pathus.	

ARRÊTÉ n° 2024/003/DGAS/DPMIPS.....	42
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « A chacun son Histoire » à Chailly-en-Brie.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n° 2023/065/DGAS/DPEF.....	50
Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du Centre parental « Olympe de Gouges » géré par l'association « SOS femmes 77 », dont le siège est situé 13-15 rue Georges Courteline à Meaux (77100)	

ARRÊTÉ n° 2024/005/DGAS/DPEF.....	54
Portant l'autorisation de renouvellement et de transformation du service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés (MNA) géré par l'association « EQUALIS Pôle Jeunesse Intégration Santé SEMNA77 »	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240125-2023-011-DAJP-AR
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Arrêté n°DGAR/DAJP/2023/011

Portant déport de Madame Anne GBIORCZYK

Vice-Présidente en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Présence médicale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 3^{ème} et L. 1111-6 tel qu'issu de sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

Vu l'arrêté n° DGS/SGA/2021/014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne GBIORCZYK, 4^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Enfance, de la Famille, et de la Présence médicale,

Vu la demande de Madame Anne GBIORCZYK en date du 25 juillet 2023 adressée au Président du Conseil départemental faisant suite aux recommandations de la Haute autorité de la transparence de la vie publique,

Considérant la nécessaire prévention des potentiels conflits d'intérêts,

ARRETE

Article 1 : Madame Anne GBIORCZYK, 4^{ème} Vice-Présidente en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Présence médicale, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, à l'approbation de toute délibération y compris le débat en séance préalable à délibération, au suivi et à l'exécution de toutes décisions départementales susceptibles de concerner la Fédération régionale d'Ile-de-France ou la Fédération départementale de Seine-et-Marne Familles Rurales, au sein desquelles elle exerce des fonctions dirigeantes.

Elle ne pourra donner aucune instruction ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 19 DEC. 2023

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

Destinataires :

- Contrôle de légalité
- Intéressé(e)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun

Notifié le :
Signature

8 janvier 2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240124-2024-005-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/005/DGAR/DAPAJ

Objet : Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2004250 introduite par Madame S.
devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU le contrat d'assurance n°45.306.876 souscrit auprès de PNAS et couvrant la garantie responsabilité civile du Département

VU la requête déposée le 15 juin 2020 devant le Tribunal administratif de Melun tendant à l'indemnisation des préjudices que Madame S. aurait subi,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n° 2004250 engagée par Madame S., propriétaire d'une maison d'habitation située à proximité de la route départementale 407, tendant à l'indemnisation des préjudices qu'elle aurait subis en raison de travaux de voirie ;

ARTICLE 2 : La SELARL PHELIP &Associés, domiciliée au 8 rue Guy de Maupassant à PARIS, est désignée pour représenter le Département devant le Tribunal administratif de Melun, en application de l'article 3.7 du contrat d'assurance.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 JAN. 2024**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits « conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dspd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240125-2024-006-DAD-AR
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/006/DGAE/DAD

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein des Archives départementales au profit de l'Orchestre d'Harmonie de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L3221-10-1, L3211-2, L3221-11, L3221-12 et L3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition de locaux (salle éducative) au sein des Archives départementales au profit de l'Orchestre d'Harmonie de Melun,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise à disposition des locaux (salle éducative) au sein des Archives départementales, à compter du 1^{er} février 2024, pour une durée de deux ans, au profit de l'Orchestre d'Harmonie de Melun.
- ARTICLE 2 :** de signer la convention, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 24 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240125-2024-006-DAD-AR
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de récépissé en préfecture : 25/01/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES AU PROFIT DE L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE MELUN

Vu le code du patrimoine, et notamment l'article L. 212-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2023/006/DGAE/DAD du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2021/07/01-0/04 en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

L'Orchestre d'Harmonie de Melun

Domicilié(e) 26 avenue Georges Pompidou 77000 Melun

Représentée par M. **Rémi MOREIRA**, vice-président

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

L'Orchestre d'harmonie de Melun est l'héritier de la LYRE MELUNAISE fondée en 1877 et du RAPPEL MELUNAIS fondé en 1913 à l'initiative de Monsieur BAUDRIER. La formation compte à peu près 80 musiciens, dont 90% d'amateurs. Sous la direction de son Chef d'Orchestre, Frédéric Baudry, elle interprète un répertoire varié et fréquemment renouvelé, alliant musique classique, variété, musique de films ou compositions pour orchestre d'harmonie.

L'orchestre d'Harmonie de Melun constitue une association subventionnée par la Ville de Melun et le Conseil Général de Seine et Marne. Elle est également affiliée à la Confédération Musicale de France. Il se produit à l'occasion de concerts publics, notamment dans le cadre de la saison culturelle des Archives et participe à l'animation des cérémonies patriotiques melunaises.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux des Archives au profit de l'Orchestre d'Harmonie de Melun pour les activités suivantes par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention : répétitions, tenue de réunions administratives (conseil d'administration)

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : salle éducative des Archives départementales

2.2 – Equipements mis à disposition : néant

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 40

2.4 – Nombre de personnes accueillies : 40 maximum

ADULTES : 38

ENFANTS : 2

Age : 13 et 12 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) : occupation ponctuelle les jours ouvrés en soirée (19H-22H30), le samedi ou le dimanche (en journée), en dehors des horaires d'ouverture du service.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le Département pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le directeur des Archives

départementales, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec le directeur des Archives à une visite du site et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le directeur des Archives l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

5.1 – Remise des clés à l'occupant :

OUI X NON

5.2 – Mise sous alarme par l'occupant :

OUI X NON

5.3 – Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI X NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par le directeur des Archives départementales.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATIONS

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2024, pour une durée de deux ans. Elle s'achèvera le 31 janvier 2026.

Fait à Melun, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	Pour l'Orchestre d'harmonie de Melun
Jean-François PARIGI	Rémi MOREIRA

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240125-2024-007-DT-AR
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

DECISION n°2024/007/DGAA/Direction des Transports

Mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention signée le 2 octobre 2018 entre le Département et la commune de Villeparisis, arrivée à échéance le 3 octobre 2023,

CONSIDERANT que ladite convention mettait à disposition gratuitement plusieurs abris-voyageurs sur son territoire dans l'objectif de favoriser le confort des usagers des transports publics,

CONSIDERANT que la dépose définitive de l'abri n°604 « Gymnase Aubertin » modifie la liste des abris mis à disposition par le Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de poursuivre la mise à disposition gratuite des abris-voyageurs pour la commune de Villeparisis dont les caractéristiques figurent en annexe n°1 de la présente décision, dans un tableau récapitulatif.
- ARTICLE 2 :** d'approuver la convention relative à la mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs entre le Département et la commune de Villeparisis tel que joint en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 JAN. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1

ABRIS-VOYAGEURS CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240125-2024-007-DT-AR
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception en préfecture : 25/01/2024

Commune

Canton

VILLEPARISIS

VILLEPARISIS

2 ABRIS-VOYAGEURS ATTRIBUES A LA COMMUNE

N° Abri	Nom	Nature	Adresse de l'abri	Date Implantation
458	Lilas	Métal	Rue de la Dhuys	06/11/2002
603	Collège Monod	Métal	Avenue du 8 mai 1945	06/11/2002

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'ABRI(S)-VOYAGEURS**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240125-2024-007-DT-AR
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° 2024/007/DGAA/DT du **XXX**, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE « VILLEPARISIS » représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du **_____**, ci-après dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune.

ARTICLE 2. – LOCALISATION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

Le Département met à la disposition de la Commune le ou les abri(s) voyageurs, dont il est propriétaire, et dont la localisation et la description technique sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.1. Installation de chaque abri-voyageurs

L'installation de chaque abri-voyageurs fait l'objet d'une réunion préalable d'implantation entre les représentants de la Commune et du Département. Cette réunion a pour but de définir les conditions de la pose du ou des abri(s)-voyageurs. A cette occasion la Commune s'engage à vérifier la domanialité du lieu d'implantation.

La Commune assure, le cas échéant, à ses frais, la réalisation d'une plateforme béton adaptée au site destiné à recevoir chaque abri-voyageurs, selon les modalités déterminées lors de la réunion préalable d'implantation.

Article 3.2. Eclairage public et normes de sécurité

La Commune effectue à ses frais, le raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public conformément aux normes de sécurité en vigueur, sauf impossibilité technique constatée lors de la réunion préalable d'implantation.

En revanche, le branchement électrique du caisson d'affichage sera effectué par le Département.

La Commune règle les consommations électriques liées à l'éclairage public de chaque abri-voyageurs.

La Commune s'assure également de la mise en conformité de chaque abri-voyageurs à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sur la voie publique.

Article 3.3. Entretien des abords de chaque abri-voyageurs

La Commune s'engage à nettoyer les sols aux abords de chaque abri-voyageurs, y compris le ramassage des débris en cas de dégradation des surfaces vitrées et ce dans les meilleurs délais dès constatation des faits.

La Commune assure l'entretien des végétaux aux abords de l'abri-voyageurs (taille, élagage...).

Elle se charge également de la réfection ou remise en état des sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton etc.), de l'écoulement des eaux provenant de l'abri-voyageurs et du déneigement éventuel.

Article 3.4. Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc.) ou du caisson d'affichage, sans l'accord écrit du Département.

La Commune s'engage à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès de l'abri-voyageurs, notamment aux personnes à mobilité réduite.

Article 3.5. Dégradations de l'abri-voyageurs

La Commune s'engage à avertir immédiatement la Direction des Transports du Département, de toute dégradation survenue à l'abri-voyageurs, au moyen de la fiche "incident" à l'adresse : incidents.abris@departement77.fr.

Article 3.6 Implantation de l'abri-voyageurs sur une propriété privée

Au cas où un abri-voyageurs serait implanté sur une propriété privée, la Commune vérifie que l'autorisation préalable à l'occupation desdites propriétés a été délivrée. Elle s'engage à fournir les autorisations au Département avant la pose de l'abri-voyageurs.

Article 3.7. Demande de déplacement ou de restitution

La Commune peut demander au Département le déplacement d'un abri-voyageurs. Le déplacement s'entend par la dépose temporaire de l'abri-voyageurs et par sa repose soit au même emplacement, soit à un autre emplacement sur le territoire de la Commune.

La Commune peut également signifier au Département qu'elle souhaite restituer l'abri-voyageurs mis à sa disposition par le Département. La restitution s'entend par la dépose définitive de l'abri-voyageurs, propriété du Département.

Dans les deux cas, la demande écrite doit parvenir au Département au minimum un mois avant le déplacement ou la restitution.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 4.1. Installation de chaque abri-voyageurs

Le Département s'engage à installer le ou les abri(s)-voyageurs après signature de la présente convention par les parties et la réalisation de la plate-forme béton conformément à l'article 3.1.

Article 4.2. Entretien, maintenance et affichage de l'abri voyageurs

Le Département assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), la maintenance de chaque abri-voyageurs et l'affichage des campagnes d'information du Département.

Les caissons d'affichage de chaque abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX CAS DE DEPLACEMENT ET DE RESTITUTION DU OU DES ABRI(S)-VOYAGEURS

Article 5.1. Cas de prise en charge financière par le Département

Le Département prend à sa charge les frais de déplacement et de restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les cas suivants : arrêt supprimé (suite à un changement d'itinéraire, fréquentation), arrêt estimé dangereux par le Département, vandalisme répété, résiliation de la présente convention à l'initiative du Département.

Article 5.2. Cas de prise en charge financière par la Commune

Dans tous les autres cas que ceux énumérés à l'article 5.1 (par exemple travaux de voiries, résiliation à l'initiative de la commune), la Commune prend en charge les frais de déplacement et de restitution du ou (des) abri(s)-voyageurs.

ARTICLE 6. – MODALITES TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU OU DES ABRI(S) VOYAGEURS

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien, et les réparations du ou des abri(s)-voyageurs. En cas de non-respect par la Commune de cette disposition, celle-ci assumera les conséquences financières des réparations et sera tenue pour responsable des dommages causés.

Lorsqu'il revient à la Commune de prendre en charge financièrement le déplacement ou la restitution du ou des abri(s)-voyageurs, celle-ci s'engage à rembourser le Département dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 7. – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Département déclare être assuré pour les dommages causés ou subis par les abris-voyageurs.

Le Département prend à sa charge les réparations, remises en état, voire le remplacement de chaque abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme répété sur un même mobilier, le Département pourra déplacer ou récupérer l'abri-voyageurs à ses frais.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9. – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention dans les conditions ci-dessus ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à l'autre partie.

La résiliation, sur l'initiative de la Commune, entraînera la restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

La résiliation prendra effet au jour de la dépose du dernier abri-voyageurs ou le cas échéant, après règlement des frais par la Commune.

Le Département procédera à la dépose dans un délai raisonnable.

La résiliation de la présente convention se fait de plein droit en cas de restitution du dernier abri-voyageurs par la Commune.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11. – LITIGES

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-004**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148, du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu la demande du maire de Fontainebleau en date du 20/12/2023,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 09/01/2024,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Grand Prix de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau », sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 09 mars 2024, de 12h00 à 17h00 et le 10 mars 2024, de 08h00 à 18h00, la circulation est réglementée sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345
 - Sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684
 - Sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Vélo Club de Fontainebleau, représenté par Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06.60.20.01.31.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 58, 148 et 301.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux-les-Sablons, le 22 janvier 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Venex



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-007**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 240, du PR 3+0185 au PR 2+0841, sur le territoire des communes de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Nemours en date du 10/01/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 10/01/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Montcourt-Fromonville en date du 10/01/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Darvault en date du 10/01/2024

Vu la demande d'avis au maire de Grez-sur-Loing en date du 10/01/2024,

Vu la demande d'avis au commissariat de Police de Nemours en date du 10/01/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux d'inspection détaillée du pont Haubans situé sur la RD 240, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 240, du PR 3+0185 au PR 2+0841, sur le territoire des communes de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant l'inspection.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 18 janvier 2024 à 20h30 au 19 janvier 2024 à 05h00, la circulation est réglementée sur la RD 240, du PR 3+0185 au PR 2+0841, sur le territoire des communes de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 240, du PR 3+0185 au PR 2+0841,
- Une déviation est mise en place via les RD 607, 104, 40d et 40.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 240.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de Montcourt-Fromonville,
- le Maire de Darvault
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 18 janvier 2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-010**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande à la DIRIF en date du 22/01/2024
- Vu** la demande à la mairie d'Evry-Grégy-sur-Yerres en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Limoges-Fourches en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Lissy en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Soignolles-en-Brie en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Champdeuil en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Crisenoy en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Saint-Germain-Laxis en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Réau en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Yèbles en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande à la mairie de Montereau-sur-le-Jard, en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Melun en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Moissy-Cramayel en date du 22/01/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 22/01/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de curage de fossé et dérasement d'accotements sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du 26 février 2024 au 29 mars 2024, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h00 à 17h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, sont les suivantes :

- Phase 1, dans le sens Guignes vers Moissy-Cramayel :
 - La circulation est interdite sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362 et du PR 8+0367 au PR 11+01003,
 - Une déviation est mise en place via les RD 471, 57 et l'A5
- Phase 2, dans le sens Moissy-Cramayel vers Guignes :
 - La circulation est interdite sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362 et du PR 8+0367 au PR 11+01003,
 - Une déviation est mise en place via les RD 305, 57 et 471,
- Phase 3, dans le sens Guignes vers Moissy-Cramayel :
 - La circulation est interdite sur la RD 619 du PR 11+0022 au PR 13+0430,
 - Une déviation est mise en place via les RD 471, 57 et la N36,
- Phase 4, dans le sens Moissy-Cramayel vers Guignes :
 - La circulation est interdite sur la RD 619 du PR 11+0022 au PR 13+0430,
 - Une déviation est mise en place via la N36 et les RD 57 et 471,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 619

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire d'Evry-Grégy-sur-Yerres,
- le Maire de Limoges-Fourches,

- le Maire de Lissy,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Champdeuil,
- le Maire de Yèbles,
- le Maire de Montereau-Sur-le-Jard,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22/01/2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-011**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Maincy, en date du 23/01/2024
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Moisenay, en date du 23/01/2024
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Rubelles, en date du 23/01/2024
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Saint-Germain-Laxis, en date du 23/01/2024
- Vu** l'avis du commissariat de Police de Melun, en date du 23/01/2024
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date 23/01/2024
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les manifestations « Week-end de Pâques » nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Les 30 et 31 mars 2024 et le 1^{er} avril 2024, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h30 à 19h30.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290.
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 636 et 126 dans les deux sens de circulation.

- L'accès au Château est autorisé, en venant de Moisenay, du PR 2+0290 au PR 1+0150, uniquement aux forces de police et de secours ainsi qu'aux personnels et visiteurs du Château de Vaux-le-Vicomte.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 215, du PR 2+0704 au PR 2+0290, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD 215, du PR 1+0000 au PR 1+0500 puis à 30 km/h au droit du Château et jusqu'au PR 2+0290, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 215.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Rubelles
- le Maire de Saint Germain-Laxis
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à VERT-SAINT-DENIS, le 23/01/2024

Pour le Président et par délégation,

La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240123-2024-DF-1-AR Date de télétransmission : 23/01/2024 Date de réception préfecture : 23/01/2024
--

Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
77010 Melun cedex

DECISION/2024/1/DF/SDDTC (Dispositions générales
art. L.3211-2 CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie
d'avances auprès du musée départemental de la Seine-et-
Marne ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la décision de la Commission Permanente du 28 août 2000, instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès du musée départemental des Pays de Seine-et-Marne ;

VU la décision de la Commission Permanente du 27 août 2001, modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès du musée départemental des Pays de Seine-et-Marne ;

VU la décision Président du Conseil général n°2014/5/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant la dénomination du musée départemental des Pays de Seine-et-Marne ;

VU la décision Président du Conseil général n°2015/25/DF/SDDTC du 5 octobre 2015 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès du musée départemental des Pays de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 10 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'article 3 de la décision susvisée de la Commission Permanente du 27 août 2001 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès du musée départemental des Pays de Seine-et-Marne qui est désormais rédigé comme il suit :

Article 3 : la régie paie les dépenses suivantes :

- *objets d'arts dans la limite de 1 525 €,
Investissement 21-216 – Acquisition objets d'art*
- *fournitures et décorations pour les expositions,
Fonctionnement 11-6068 – Autres matières et fournitures*
- *repas, boissons pour stages et préparations d'expositions,
Fonctionnement 11-60623 – Alimentation*
- *rémunérations d'artistes pour vernissage, hébergement d'artistes ou de personnes participants aux expositions,
Fonctionnement 11-611 – Contrats prestations de services*
- *reproduction de clés et de plans de musée,
Fonctionnement 11-611 – Contrats prestations de services*
- *livres, cartes postales, annuaires des correspondants cartophiles,
Fonctionnement 11-6182 – Documentation générale et technique*
- *alimentation pour animations et événementiels,
Fonctionnement 11-60623 – Alimentation*
- *fournitures et petit matériel pour animations et événementiels.
Fonctionnement 11-6068 – Autres matières et fournitures*
- *rémunérations d'intervenants aux conférences et manifestations du musée.
Fonctionnement 11-611 – Contrats prestations de services*

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 janvier 2024

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES FINANCES



Vincent CLAUDON

Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département

77010 Melun cedex

DECISION N° 2024/2/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Clôture de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de l'Inspection de l'Aide Sociale à l'Enfance à MELUN ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU l'arrêté 94 DFAG n° 122 du 4 août 1994 portant sur la création d'une régie d'avance auprès de l'Inspection de l'aide sociale à l'Enfance à Melun pour les paiements des secours d'extrême urgence ;

VU l'arrêté 96 DFAG n° 40 du 21 février 1996 modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de l'Inspection de l'Aide Sociale à l'Enfance à MELUN ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération Commission Permanente du 17 avril 2000 modifiant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de l'Inspection de l'Aide Sociale à l'Enfance à MELUN ;

VU la délibération Commission Permanente du 09 juillet 2001 modifiant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de l'Inspection de l'Aide Sociale à l'Enfance à MELUN ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 10/02 A du 26 avril 2004 modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de l'Inspection de l'Aide Sociale à l'Enfance à MELUN ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant l'appellation de secours d'urgence du fond de pauvreté précarité devenant fonds départemental de solidarité ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 3 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1er : De supprimer, à compter du 31 janvier 2024, la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de l'Inspection de l'Aide Sociale à l'Enfance à MELUN ;

Article 2 : Du versement par le régisseur auprès de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne de la totalité des pièces justificative au plus tard le 29 février 2024 ;

Article 3 : De la radiation, du régisseur et du mandataire suppléant de leurs fonctions et de la fin du montant du forfait annuel d'IFSE complémentaire correspondants ;

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 3 janvier 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation
Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240123-2024-001-DPEF-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/001/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant dérogation aux conditions de diplôme à l'embauche d'une professionnelle en crèche parentale «Les petites Pousses» à Cesson

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° **DGAS/DPMIPS/2023/020** du **22 février 2023**, relatif à l'autorisation de fonctionner de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) dénommé « Les petites Pousses », située **5 rue Aimé Césaire à Cesson (77240)** ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le **8 janvier 2024** présenté par l'**association parentale Les petites Pousses**, pour son EAJE dénommé "**Les petites Pousses**", située **5 rue Aimé Césaire à Cesson (77240)**, de catégorie "petite crèche collective", d'une capacité de 18 places ;
- Vu les éléments complémentaires reçus le 8 janvier 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 8 janvier 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'**association parentale Les petites Pousses**, pour son EAJE dénommé "**Les petites Pousses** », située **5 rue Aimé Césaire à Cesson (77240)** de catégorie "petite crèche collective", d'une capacité de 18 places ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'**association parentale Les petites Pousses**, gestionnaire de la crèche collective, **de catégorie "petite crèche collective"**, dénommée "**Les petites Pousses**", située 5 rue Aimé Césaire, à Cesson (77240) ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 mai 2011 est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le gestionnaire est autorisé à faire entrer **Madame Vanda OUTH** dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'association parentale Les petites Pousses, gestionnaire de la structure ;

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun le, **22 JAN. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240123-2024-002-DPEF-AR Date de télétransmission : 23/01/2024 Date de réception préfecture : 23/01/2024
--

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/002/ DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les p'tits oursos » à Saint-Pathus

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable donné par la Communauté de communes Plaines et Monts de France relatif à la création de l'établissement « Les p'tits oursos », situé à Saint-Pathus, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 09 janvier 2024 et signée du gestionnaire ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 29 décembre 2023 présenté par la **société SASU Les P'tits Oursos**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les p'tits oursos** », situé **58 rue Jean Mermoz à Saint-Pathus (77178)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **10 janvier 2024**.

A R R E T E

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Les p'tits oursos**», située 58 rue Jean Mermoz à **Saint-Pathus (77178)**, gérée par la **société SASU Les P'tits Oursos** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1er février 2024** et pour une **durée de quinze ans**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **8 semaines jusqu'à 5 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Delphine GUILLEMOT**, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements

médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Saint-Pathus, à la société SASU Les P'tits Oursons, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'au directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 JAN, 2024

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240123-2024-003-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/003 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « A Chacun son Histoire » à Chailly-en-Brie

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable donné par la Communauté d'agglomération Coulommiers-Pays-de-Brie relatif à la création de l'établissement « A Chacun son Histoire », situé à Chailly-en-Brie, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 08 janvier 2024 et signée du gestionnaire ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 18 décembre 2023 présenté par **la société SAS A Chacun son Histoire**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **A Chacun son Histoire** », situé **17 bis rue du château à Chailly-en-Brie (77120)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la contre visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **12 janvier 2024**.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**A Chacun son Histoire**», située **17 bis rue du château à Chailly-en-Brie (77120)**, gérée par **la société SAS A Chacun son Histoire** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **02 février 2024** et pour une durée de **quinze ans**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Laurine BAILLY**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements

médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chailly-en-Brie, à la société SAS A Chacun son Histoire, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ainsi qu'au directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

22 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240123-2023-065-DPEF-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/ 065/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du Centre parental « Olympe de Gouges » géré par l'association « SOS femmes 77 », dont le siège est situé au 13-15 rue Georges Courteline à Meaux (77100)

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 221-1, L 222-5 à L 222-5-3 et les articles L 311-1 à L 351-7 et D3131-10-8 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, Direction de l'enfance / contrôle des établissements n°2008-EN-017 portant création d'autorisation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour le « centre maternel Olympe de Gouges », en date du 07 Avril 2008 ;

Vu l'évaluation externe effectuée par « techne conseil » en 2020 portant sur la qualité des accompagnements effectués par le centre maternel Olympe de Gogues.

CONSIDERANT la demande de renouvellement formulée par le Centre Parental « Olympe de Gouges » ;

CONSIDERANT que le centre parental « Olympe de Gouges » répond à un besoin du Département en termes d'accueil de femmes isolées, enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans et ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile conformément à l'article L-222-5 ;

CONSIDERANT que le centre parental prend en charge prioritairement les femmes isolées, enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans et victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales ;

CONSIDERANT les besoins identifiés par le Département en termes de prises en charge et d'accompagnements spécifiques pour ces femmes et leur(s) enfant(s) ;

CONSIDERANT que la structure favorise le lien mère-enfants, qu'elle assure un accompagnement à la parentalité, qu'elle est attentive à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle travaille la place du père, qu'elle accompagne la mère dans la gestion de la vie quotidienne et élabore un projet d'insertion sociale et professionnelle ;

CONSIDERANT que la structure entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux sous le statut de centre parental ;

CONSIDERANT que la démarche de qualité visant à l'amélioration continue de l'accueil et la prise en charge du public est effective et efficiente ;

CONSIDERANT que le centre parental effectue l'évaluation prévue par la loi,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le centre parental « Olympe de Gouges », géré par l'association « SOS Femmes 77 » dont le siège est situé au 13-15 rue Georges Courteline à Meaux (77100), est autorisé pour une capacité de 20 places au total (parent et enfant(s)) à accueillir des femmes isolées, enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans en grande précarité, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement prend en charge prioritairement les femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales isolées, enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans.

ARTICLE 3 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 4 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

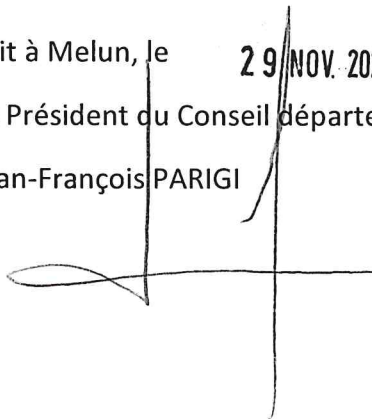
- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre parental devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- ARTICLE 7** : Le centre parental est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.
- ARTICLE 8** : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.
- ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11** : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.
- ARTICLE 12** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 29/NOV. 2023
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240123-2025-005-DPEF-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 005/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant l'autorisation de renouvellement et de transformation du service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés (MNA) géré par l'association « EQUALIS Pôle Jeunesse Intégration Santé SEMNA77 »

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 221-1, L 222-5 à L 222-5-3 et les articles L 311-1 à L 351-7 et D3131-10-8 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA N°2016-EN-047 portant l'autorisation de création à titre temporaire et expérimental et d'habilitation d'accueillir 100 Mineurs Non Accompagnés âgés de plus de 16 ans sur le territoire de Seine-et-Marne signé le 3 novembre 2016 pour une durée de 6 mois.

VU l'arrêté DGA N°2017-EN-006 portant prolongation d'autorisation de création à titre temporaire et expérimental et d'habilitation du service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés sur le territoire de Seine-et-Marne signé le 10 mai 2017 pour une durée de 5 mois.

VU l'arrêté DGA N°2017-EN-030 portant prolongation d'autorisation de création à titre temporaire et expérimental et d'habilitation, à hauteur de 130 places en hébergement éclaté et en accueil vers l'autonomie pour des Mineurs Non Accompagnés âgés de plus de 16 ans sur le territoire de Seine-et-Marne signé le 11 janvier 2018, pour une durée de 2 ans.

VU l'évaluation interne et externe réalisée en 2021 ;

CONSIDERANT la reprise des flux migratoires de Mineurs Non Accompagnés pris en charge à l'ASE de Seine-et-Marne après une période de stagnation afférente au contexte sanitaire mondial ;

CONSIDERANT les besoins en termes d'offre d'accueil des Mineurs Non Accompagnés afin de permettre au Département d'exercer ses missions de Protection de l'Enfance conformément au cadre légal ;

CONSIDERANT les missions déjà assurées par l'association « Equalis » pour le Département de Seine-et-Marne depuis le 3 Novembre 2016 dans le cadre d'hébergements diffus pour la prise en charge de 100 puis 130 Mineurs Non Accompagnés âgés de plus de 16 ans ;

CONSIDERANT la capacité de l'association à répondre aux exigences du Département en termes d'accueil du public concerné en semi-autonomie et autonomie ;

CONSIDERANT la caducité de l'autorisation expérimentale qui ne peut plus être renouvelée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « EQUALIS » située 3 rue de la Crèche 77100 Meaux est autorisée et habilitée pour une capacité de 130 Mineurs Non Accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne, mineurs et majeurs jusqu'à 21 ans.

ARTICLE 2 : L'association s'engage à mettre à disposition des bénéficiaires des conditions d'hébergement et d'accompagnement permettant de garantir une prise en charge de proximité en semi-autonomie des mineurs jusqu'à 16 ans au moins et en autonomie au-delà, dont la répartition est définie annuellement par le Département en fonction de l'évolution des besoins.

ARTICLE 3 : L'association s'engage à respecter les modalités d'accompagnement et les objectifs définis par le Département dans le cadre de la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés.

- ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement MNA Autonomie 77 doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-1 du CASF.
- ARTICLE 5 :** L'association « EQUALIS Pôle Jeunesse Intégration Santé SEMNA77 » est autorisée et habilitée pour une durée de quinze ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** L'habilitation au titre de l'aide sociale pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L.313-9 du CASF.
- ARTICLE 7 :** Le gestionnaire doit transmettre annuellement un budget prévisionnel et un compte administratif accompagnés d'un rapport d'activité et de toutes les annexes prévues par les articles R.314-3 et suivants du CASF ainsi que les renseignements statistiques sur les supports définis par les services du Conseil Départemental et tous documents utiles qui pourront être demandés par ceux-ci.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association
- ARTICLE 9 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services du Département de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 JAN. 2024

Jean-François PARIGI
Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne